



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE MISE EN SÉCURITÉ DANS LE CAS D'UN DANGER URGENT DE L'IMMEUBLE SIS 22 RUE GABRIEL PÉRI A HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Arrêté temporaire n° 23/009

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-4,

Vu le Code de la Santé de publique, notamment ses articles L.1331-22 et suivant,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L511-1 à L.511-21, L.511-22, L.5211 à L.521-4, L.541-1 et suivant et R.511-1 et suivants,

Vu l'Ordonnance rendue le 19 décembre 2022 par le Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Pierre-André CAUQUIL en qualité d'expert afin examiner et dresser un constat de l'état de l'immeuble sis 22 Rue Gabriel Péri,

Vu le rapport établi le 28 décembre 2022 par Monsieur Pierre-André CAUQUIL, expert,

Considérant que le rapport dans sa conclusion stipule que les désordres constatés sur les deux bâtiments situés au 22 rue Gabriel Péri, référence cadastrale AO 146, sont sérieux et pour certains graves,

Considérant que des mesures d'urgences doivent envisagées par les copropriétaires afin de faire cesser l'imminence du Péril.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les mesures d'urgence à prendre dans l'immeuble par les copropriétaires représenté par le syndic GIF IMMOBILIER sont prescrits conformément à l'article L.511-19 du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le syndic de copropriété, GIF IMMOBILIER, est tenue de mettre en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais indiqués, les mesures suivantes :

- Désigner un maître d'œuvre qui aura pour mission de réaliser les reconnaissances et les sondages nécessaires afin de mettre en œuvre les mesures de sécurisation d'urgence qui s'imposent dans un délai de 10 jours,
- Refaire l'étalement du plafond du passage avec deux fils d'étais, des bois longitudinaux et des transversaux dans un délai de 10 jours,
- Faire réaliser un contrôle complet des systèmes de collecte et d'évacuation d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble des bâtiments et du collecteur dans un délai de 21 jours,
- Faire un sondage dans le plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble arrière pour contrôler l'état des poutres porteuses dans un délai de 15 jours,
- Purger l'enduit du contremur situé dans la cour entre les deux bâtiments en faisant tomber les parties décollées et rendre étanche la tête du mur dans un délai de 21 jours.

Article 3 :

Faute pour le syndic, GIF IMMOBILIER, d'avoir réalisé les mesures prescrites à l'article 2, il y sera procédé d'office à ses frais dans les conditions précisées à l'article L.511-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité en cas de danger urgent ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents du Service Communal d'Hygiène et santé de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. Le syndic de copropriété, GIF IMMOBILIER, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 4 janvier 2023

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 04/01/2023

Publication effectuée le : 05/01/2023

Notifié ce jour :

Le Maire,

Julien CHAMBON

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,




Julien CHAMBON